



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 JAN. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN

☎ : 04 72 61 37 81

Fax : 04 72 61 37 24

✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE

**modifiant l'arrêté du 13 mai 2008
régissant le fonctionnement des installations
exploitées par la société SERDEX au
Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS.**

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-1 et L 513-1;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, et en particulier, la rubrique n° 2515 (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 autorisant, à titre de régularisation, la société SERDEX, à exploiter un centre de transit et tri de déchets industriels non dangereux, de déchets industriels dangereux et de résidus urbains dans son établissement situé au Port Edouard Herriot à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS ;

VU la déclaration en date du 13 avril 2011 effectuée par la société SERDEX au titre des rubriques 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret du 13 avril 2010 susvisé ;

VU le rapport en date du 27 décembre 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

././.

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société SERDEX est conforme aux dispositions de l'article R 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le décret du 13 avril 2010 susvisé a porté création, notamment, des rubriques de la nomenclature n^{os} 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791 relatives aux déchets ;

CONSIDERANT que, compte tenu du volume des activités exercées par la société SERDEX dans son établissement situé à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS :

- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2714,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou des préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2718,
- l'installation de traitement de déchets non dangereux relève désormais du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2791,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relève désormais du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713,
- l'installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes n'est pas classable, le volume susceptible d'être présent étant inférieur au seuil de classement prévu par la rubrique n° 2716 ;

CONSIDERANT que les activités exercées par la société SERDEX ont régulièrement été mises en service avant le 14 avril 2010, date de publication du décret du 13 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT donc que la société SERDEX répond aux conditions prévues à l'article L 513-1 du code de l'environnement pour bénéficier des droits acquis ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que, suite aux évolutions de la nomenclature, le classement de l'installation de broyage, concassage....exploitée sur le site a également été modifié ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 13 avril 2011, effectuée par la société SERDEX pour son établissement de LYON 7^{ème} et SAINT-FONS,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 13 avril 2011 par laquelle la société SERDEX fait connaître, pour son établissement sis à LYON 7^{ème} et SAINT-FONS, conformément à l'article L 513-1 du code de l'environnement, le changement intervenu sur le classement des ses installations en vertu du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 portant modification de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2 :

Le tableau des installations autorisées ou déclarées de l'établissement exploité par la société SERDEX, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	<p><u>Stockage intérieur</u> Volume total : 3045 m³</p> <p>dont</p> <p>Déchets non dangereux avant tri : 360 m³</p> <p>Déchets avant affinage : 200 m³</p> <p>Déchets après tri :</p> <p>PVC : 1 alvéole de 45 m³</p> <p>Plastiques : 1 alvéole de 45m³ et 1 benne de 30m³</p> <p>Papier/carton : 1 alvéole de 45m³ et 1 benne de 30m³</p> <p>Bois : 1 alvéole de 45m³ et 1 benne de 30m³</p> <p><u>Stockage extérieur</u> Bois non broyé : 2245 m³ Bois broyé : 1800 m³</p>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égal à 1 t	<p>La quantité totale de 27 t</p> <p>dont :</p> <p>Fibrociment (amiante liée) : 20 t</p> <p>Batteries : 5 t</p> <p>Déchets dangereux en petite quantité : 2 t</p>	A

Rubriques	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyeur (bois) : 150 t/j. Chaîne de tri: 200 t/j	A
2515-2.b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	1 concasseur de 200kW	D
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	La surface est de 150 m ²	D
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	<u>Stockage intérieur</u> Déchets après tri : Plâtre : 1 alvéole de 45 m ³ Refus de tri : 1 alvéole de 45 m ³	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 3 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du 7^{ème} arrondissement de LYON et de SAINT-FONS, et à la direction départementale de la protection des populations - service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires susmentionnés.

3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2008.

ARTICLE 4 :

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :


- au sénateur-maire de LYON et au sénateur-maire de SAINT-FONS, chargés de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

21 JAN. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

